

Département des Yvelines
Commune de JUZIERS

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

En exercice : 23

Présents : 11

Votants : 16

Date de convocation : 13 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué dans les trois jours francs suivants le conseil du 13 novembre 2025 n'ayant pu se tenir faute de quorum, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de madame Ketty VARIN, maire.

Présents : K. VARIN, G. MALONDA, T. HACK, M. CHALMANDRIER, N. COTONNEC, P. DREUX, B. QUILLERÉ, M. LÉPINAY, I. BERNARDINI, R. LACAMOIRE, M-T DUPUID ;

Excusés : S. SAINT-LÉGER (POUVOIR À N. COTONNEC), H. JANNOT (POUVOIR à P. DREUX), S. MARTINEL, C. GUILLAUME (POUVOIR à M. LÉPINAY), C. POTIER, C. GIFFRAIN (POUVOIR à M. CHALMANDRIER), B. DOUGE, B. BALARD (POUVOIR À K. VARIN), F. DAUVERGNE ;

Absent : J-L GUILLEMAIN, T. NDEMBET, E. BERGERON.

Secrétaire de séance : Gaëtan MALONDA

▪ **VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DU 25 SEPTEMBRE 2025**

Pascal Dreux s'abstient. Adopté à l'unanimité.

1. ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 23 SEPTEMBRE 2025 DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND-PARIS – SEINE-ET-OISE

Rapporteur : Ketty Varin, maire de Juziers

Madame le maire expose que, dans le cadre des charges transférées entre les communes et l'intercommunalité, lors de la création de cette dernière, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été mise en place. Elle se réunit pour recalculer les montants des charges (dépenses et recettes) en fonction des compétences qui sont transférées des communes à l'intercommunalité, ou vice-versa.

Cette commission s'est réunie après l'été pour deux sujets importants. Le premier sujet concerne le funérarium des Mureaux et le deuxième concerne la base de loisirs :

Madame le maire rappelle que le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand-Paris – Seine-et-Oise du 28 novembre 2024 a pris acte du transfert de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » à la Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce transfert de compétence a eu pour conséquence le transfert du crématorium des Mureaux et de l'intégralité de son terrain d'assiette.

Le Conseil communautaire du 13 février 2025 a approuvé le transfert de la compétence « Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val-de-Seine », exercée par la commune des Mureaux, au bénéfice de la Communauté urbaine, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit remettre, dans le délai de neuf mois suivant le transfert de compétences, un rapport évaluant le coût net des charges transférées, soit avant le 30 septembre 2025.

La CLECT, réunie le 23 septembre 2025, a :

- évalué le coût annuel des charges transférées de la commune des Mureaux vers la Communauté urbaine à la somme de – 45 779,23 €, pour la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » ;
- évalué le coût annuel des charges transférées de la commune des Mureaux vers la Communauté urbaine à la somme de 86 359,25 €, pour la compétence « Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val-de-Seine » ;
- appliqué ces évaluations dans le calcul des attributions de compensation de la commune des Mureaux à compter de l'année civile 2025. La compétence relative à la base de loisirs du Val de Seine ayant été transférée au 1^{er} juillet 2025, elle sera, pour l'année concernée, évaluée à 50 % du montant annuel.

Madame le maire explique que le crématorium génère des recettes qui correspondent aux métaux récupérés dans le four (sauf les bijoux), le titane et l'or des prothèses. C'est un budget non négligeable, de 38 000 € en 2024.

Ces éléments ont été intégrés dans un rapport qui est transmis par le Président de la CLECT à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Il est également transmis aux membres du Conseil communautaire.

Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit approuvé sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport de CLECT du 23 septembre 2025 de la Communauté urbaine Grand-Paris – Seine-et-Oise.

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-15-II et L. 5215-20 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_04 du 28 novembre 2024 prenant acte du transfert de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » au bénéfice de la Communauté urbaine, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-02-13_01 du 13 février 2025 portant approbation du transfert de la compétence « Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine », exercée par la commune des Mureaux, au bénéfice de la Communauté urbaine, à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'article article 1609 nonies C du code général des impôts prévoyant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit remettre, dans le délai de neuf mois suivant le transfert de compétences, un rapport évaluant le coût net des charges transférées,
Vu la réunion de la CLECT du 23 septembre 2025 ;
Vu le rapport de la CLECT transmis par le Président de la CLECT à la Commune, le 26 septembre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Adopte le rapport de CLECT du 23 septembre 2025 de la Communauté urbaine Grand-Paris – Seine-et-Oise.

Annexe 1

2. DÉLIBÉRATION FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS ET LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION : ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 50-2015 DU 17/09/2025
Rapporteur : Ketty Varin, maire de Juziers

Madame le maire rappelle qu'actuellement, la commune possède un logement de fonction situé à côté de l'église du Bourg, qui est occupé par le gardien du Bourg.

Le projet de la présente délibération est de créer un nouveau logement de fonction à l'école maternelle.

C'est le logement qu'occupait Monsieur Billette, l'ancien directeur de l'école élémentaire. C'est un appartement inoccupé actuellement, situé juste au-dessus du bureau de la directrice de l'école maternelle. La municipalité souhaite le transformer en logement de fonction et y installer un des agents des services techniques. Cet agent, en contrepartie d'un loyer modéré, s'occupera de la surveillance des deux écoles, du centre de loisirs et du restaurant scolaire : vérifier que toutes les portes sont bien fermées et toutes les lumières éteintes, sortir et rentrer les poubelles et, quand les alarmes sonnent, vérifier si les alarmes ne sonnent pas pour rien.

Aujourd'hui, quand les alarmes sonnent, c'est l'astreinte qui sort et la commune paye les agents des services techniques en astreinte et heures supplémentaires. Un bilan financier a été effectué : la commune bénéficierait d'un gain d'environ 9 500 € par an entre la perception du loyer et la suppression des astreintes et des frais de personnel.

Renaud Lacamoire demande s'il y a des frais de mise en location (travaux, salle de bain, etc.). Madame le maire répond que non, l'appartement est habitable en l'état. Le locataire devra payer ses charges (les compteurs d'eau et d'électricité à son nom). La mairie lui détermine un loyer sur la base de 50 % du prix du marché en contrepartie d'un service.

Marc Chalmandrier précise que le logement était inoccupé depuis un certain temps et la question s'était déjà posée de savoir si la commune le louait ou pas à cause de sa situation. En effet, il était impossible de le mettre à disposition d'une personne extérieure à la commune

de Juziers, car cette dernière se retrouverait en permanence dans l'enceinte de l'établissement.

Il y a donc un souci sécuritaire vis-à-vis de l'établissement et pour l'occupant une certaine contrainte de se retrouver constamment dans un environnement scolaire. C'est pour cela qu'il a fallu prendre le temps de faire un choix, cela a été fait d'un commun accord et en consultation avec Nadine Cotonnec afin de ne pas mettre n'importe qui et que cet agent soit potentiellement bien au fait de ce qu'il va avoir à faire et avec quelles populations il va se retrouver.

Nadine Cotonnec précise que l'alarme de l'astreinte sonne régulièrement. Non pas pour des défauts de fonctionnement mais parce qu'elle réagit au moindre mouvement même infime. Renaud Lacamoire demande si justement il n'y aurait pas un défaut ou des améliorations à apporter au système de surveillance qui ne devrait pas sonner à un mouvement d'insecte ou d'oiseau.

Marc Chalmandrier répond que cela fait partie des sujets car le système est effectivement vieillissant et pour lequel il faudrait à terme prévoir un budget. Ce système a tendance à se déclencher un peu vite mais il y a aussi des fautes d'inattention qui provoquent des déclenchements intempestifs.

Marcel Lépinay intervient pour demander si c'est un logement NAS (nécessité absolue de service)

Madame le maire explique que les termes précis seront indiqués en fonction de l'utilisation et que ce n'est pas une nécessité absolue de service.

Marcel Lépinay : effectivement c'est sur la base du volontariat, ce n'est pas un logement pour nécessité absolue de service.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 du 12 mars 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles R 2124-64 à D 2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la circulaire du ministère de l'Economie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes en date du 1^{er} juin 2007 ;

Madame le maire rappelle que les collectivités et leurs établissements publics peuvent octroyer des logements de fonction à leurs agents uniquement dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. Conformément aux articles L 721-1 à 3 du Code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal (ou conseil communautaire...) de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance à la charge du bénéficiaire, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. Aucun logement de

fonction ne peut être attribué en dehors de cette liste. Il existe deux types de logement de fonction :

1. La concession de logement par nécessité absolue de service. Ce dispositif est réservé aux agents qui ne peuvent accomplir leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

2. La convention d'occupation précaire avec astreinte qui remplace les « concessions de logement par utilité de service ». Cette convention est justifiée par un « service d'astreinte », sans que les conditions de la concession de logement par nécessité absolue de service soient remplies. Le montant de la redevance est égal à 50 % de la valeur locative réelle des locaux.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction quel que soit le type de concession (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, ...) sont acquittées par l'agent.

Le maire propose à l'assemblée

De fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune de JUZIERS comme suit :

Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emploi :	Contrepartie de service
Gardien du Centre du Bourg	• Gestion d'un bâtiment à usage de vestiaires, réunions, salle d'activités ; • Optimisation de l'usage des locaux et installations, petite maintenance, entretien, nettoyage, extinction des lumières ainsi qu'un suivi relationnel de qualité avec les clients et les utilisateurs ; • Emploi soumis à des permanences et astreintes toutes les semaines, gestion des alarmes.

Concession avec bail précaire avec astreinte

Emploi :	Contrepartie de service
Agent technique polyvalent	• Vérification de l'extinction des lumières, fermeture des accès, alarmes ; • Surveillance du site, sorties des conteneurs d'ordures ménagères ; • Pour les bâtiments communaux suivants : ✓ école maternelle du Parc ; ✓ école élémentaire des Sergenteries ; ✓ restaurant scolaire ; ✓ centre de loisirs.

De plus, la collectivité demande à l'agent le remboursement des charges d'eau, dites « récupérables ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve les nouvelles conditions d'attribution pour les nouvelles concessions ;

Fixe la liste des emplois pour lesquels un logement peut être attribué en raison des contraintes liées à ces emplois, pour nécessité absolue de service ou pour astreinte, telle que fixée ci-dessus ;

Autorise Madame le maire à prendre les décisions individuelles d'attribution ;

Remplace la délibération du 17 septembre 2015 ayant le même objet.

3. RALLIEMENT À LA PROCÉDURE DE RENÉGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION **Rapporteur : Thierry Hack**

Thierry Hack explique que les collectivités ont l'obligation de souscrire une assurance pour couvrir les risques liés à l'absentéisme de leurs agents, notamment quand ils tombent malades ou en longue maladie, en cas de congé maternité ou d'un décès d'un proche.

Depuis plusieurs années, il a été négocié avec le CIG un contrat qui permet de bénéficier de tarifs préférentiels pour ce type de prestations. Le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le CIG peut se charger, pour les collectivités qui le souhaitent, d'établir un contrat groupe qui permettrait de diminuer sensiblement les coûts. Il est demandé au conseil de valider la possibilité que la commune de Juziers participe à cette renégociation avec le CIG, tout en sachant que ce qui sera voté est un accord pour connaître les modalités.

Courant 2026, il sera demandé à chacune des communes de se positionner par rapport au chiffrage que donnera le CIG.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des

huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Juziers, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- Une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- Autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune de Juziers avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La commune de Juziers adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, madame le maire propose de rallier la procédure engagée par le CIG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu l'exposé du maire ;

Vu les documents transmis ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

**4. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2024-2029 :
CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ DU CIG GC À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2026
Rapporteur : *Ketty Varin, maire de Juziers***

Madame le maire rappelle qu'en début de mandat, il avait été évoqué une loi qui obligerait les collectivités, à partir du 1^{er} janvier 2026, à mettre en place une protection mutuelle pour les employés de la commune. Après discussions et étude, il est temps maintenant de voter les participations pour les mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2026. Aujourd'hui, les textes obligent la commune à participer *a minima* à hauteur de 15 € pour chaque agent. Les agents souscrivent aux mutuelles qu'ils souhaitent et fournissent un justificatif d'adhésion à la mairie qui rembourse un montant déterminé par le conseil municipal. Cela a été discuté en bureau municipal et il a paru intéressant et juste d'établir un tarif dégressif en fonction de la catégorie d'emploi.

Pour rappel, il existe trois catégories d'emploi :

- la catégorie C qui est l'équivalent du statut d'ouvrier dans le privé ;
- la catégorie B qui correspond au statut de technicien dans le privé ;
- la catégorie A qui équivaut aux cadres dans le privé.

Pour un agent de catégorie C, donc qui touche un salaire moindre, il est proposé 25 € par mois ; pour un agent de catégorie B, 20 € par mois ; et pour un agent de catégorie A, 15 € par mois. Cela permettrait de favoriser les agents bénéficiant d'un revenu plus faible.

Bertrand Quilleré demande le coût d'une telle participation.

Madame le maire répond que, si la participation est de 15 € pour l'ensemble des agents, cela représente environ 6 000 € annuels. Si l'on reprend la répartition évoquée précédemment, cela représente environ 10 000 €. Entre les deux propositions (le « minimum » et la proposition qui vient d'être proposée) il y a un delta de 4 000 € annuels.

Renaud Lacamoire demande, dans le cas où la commune participe à 25 € par mois pour les salaires les plus faibles, comment est estimé le pourcentage de bénéfice pour l'agent, que représentent les 25 €.

Madame le maire précise que ça va dépendre de la mutuelle que l'agent choisit. En fonction du contrat qu'il souscrit, cela peut être un contrat à 60 € comme un contrat à 150 €. Les 25 € de la commune sont fixes et le reste est à sa charge. Les agents sont libres de choisir la

mutuelle qu'ils souhaitent. Elle rappelle que la commune a mis en place, depuis 2023, une mutuelle communale : un accord est signé avec la MPI qui propose des contrats plus intéressants, avec cinq catégories. Il suffit d'informer que l'on vient de la part de Juziers et ils appliquent un tarif préférentiel.

Madame le maire rappelle qu'un article sur le sujet a été publié dans le bulletin municipal il y a deux ans. Cela n'a pas augmenté, par exemple pour un niveau 3 le tarif est de 66,20 €. Quelques adhérents juziérois ont changé leur mutuelle au profit de celle-ci. Madame le maire ajoute qu'elle est un peu longue à rembourser mais rembourse bien. Propos confirmés par Marie-Thérèse Dupuid.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 octobre 2025 ;

Vu l'exposé de Madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide que la commune de Juziers participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 25 euros par mois et par agent de catégorie C, de 20 euros par mois et par agent de catégorie B et de 15 euros par mois et par agent de catégorie A, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année ;

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents ;

Autorise le maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant ;

Autorise le maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Annexe 2

5. TARIFICATION DES CLASSES TRANSPLANTÉES 2026

Rapporteur : Nadine Cotonnec

La ville de Juziers organise un séjour de classe de neige qui sera organisé cette année scolaire au Collet d'Allevard (Isère) du 26 janvier 2026 au 5 février 2026 inclus, départ le dimanche 25 au soir et retour le 6 février au matin, pour deux classes (CE1 et CM2, base de 48 enfants) dont le coût s'élève à 54 176 € pour la convention avec l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de Paris (les PEP75), à 689,92 € d'indemnités dues aux professeurs des écoles qui encadrent cette classe de neige et à 661,80 € de transport des accompagnateurs, soit 1156,83 € par enfant alors que l'année dernière le montant s'élevait à 1 046 €.

Le prix des transports, notamment du bus, a largement augmenté (environ 800 €), sachant qu'il y a aussi des transports sur place. Les activités restent les mêmes. Le prix de la restauration sur place a également augmenté (1 € par repas et par enfant). Il y a moins d'enfants qui partent et ça revient un peu plus cher à la commune.

Les tarifs qui sont proposés au vote ont été vus en commission, cela représente une augmentation de 50 € par tranche. La première tranche a une augmentation de 45 € et la dernière une augmentation d'environ 63 €. En moyenne cela représente 53 € de plus que l'année dernière à charge pour les parents, sachant que 50 % du coût est à la charge de la commune et 50 % de prise en charge par les parents.

Le prix du séjour est toujours calculé sur la base du quotient familial, avec les tranches établies précédemment.

Madame le maire demande à Nadine Cotonnec de rappeler combien il y a d'accompagnants exactement à l'aller et au retour avec les enfants.

Nadine Cotonnec répond qu'il y a les professeurs, 3 accompagnants à chaque trajet. C'est en fonction du nombre d'enfants dans l'autobus.

Madame le maire confirme que les 661,80 € représentent le coût des six billets des accompagnants.

Thierry Hack demande si la durée du séjour est la même.

Nadine Cotonnec souligne que rien n'a été changé par rapport à l'année dernière, c'est exactement le même contrat, les mêmes activités, la durée du séjour est la même.

Elle ajoute que les enseignants estiment que c'est une durée minimum pour partir en classe de neige et que c'est très compliqué d'habituer les enfants, même s'ils sont maintenant plus grands qu'il y a quelques années où ces départs se faisaient avec les CP.

Bertrand Quilleré demande quels enseignants partent cette année.

Nadine Cotonnec indique qu'il y a Monsieur Portier pour les CM2 et Madame Vatin pour les CE1.

Nadine Cotonnec indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de fixer la participation des familles aux frais d'organisation de la classe transplantée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement ;

Vu la commission Enfance du 17 octobre 2025 ;

Considérant l'intérêt que représente la mise en place de tarifs adaptés aux revenus des foyers ;

Il est proposé de répartir le coût global par enfant de la manière suivante :

- 50 % du coût à la charge de la commune ;
- 50 % à la charge des familles.

Pour la base de calcul selon le quotient familial de la tranche C.

La participation des familles à la classe transplantée sera modulée au quotient familial sauf pour les extérieurs qui régleront 100% du coût global selon la grille ci-dessous :

Tranches	Coût pour une famille en €		
		Tarif unitaire hors fratrie	Tarif unitaire fratrie
Tranche A	0 à 5 000 €	495,99	471,19
Tranche B	5 001 € à 8 000 €	536,48	509,65
Tranche C	8 001 € à 10 000 €	578,41	549,49
Tranche D	10 001 € à 12 000 €	598,66	568,73
Tranche E	12 001 € à 13 500€	608,78	578,34
Tranche F	13 501 € à 15 000 €	618,90	587,96
Tranche G	15 001 € à 16 500 €	629,75	598,26
Tranche H	16 501 € à 18 000 €	640,60	608,57
Tranche I	18 001 € à 19 500 €	650,72	618,18
Tranche J	19 501 € à 21 000 €	660,84	627,80
Tranche K	21 001 € à 23 000€	667,59	634,21
Tranche L	23 001 € à 25 000€	674,34	640,62
Tranche M	Supérieur à 25 001€	681,09	647,03
Extérieur	1 156,83		

L'assemblée est invitée à donner son avis.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide de fixer et de moduler au quotient familial la participation des familles à la classe transplantée 2026 sauf pour les extérieurs qui régleront 100% du coût global selon la grille ci-dessus ;

Précise qu'il n'y aura pas d'aide de la commune pour les enfants de l'extérieur ;

Autorise le maire ou son représentant à signer la convention avec l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de Paris (Les PEP75).

DECISIONS

Décisions prises en application de la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

N° 13/2025 : Tarifs location emplacement de stationnement sur domaine privé communal

ARTICLE 1er:

FIXE les tarifs de location de stationnement sur le parking situé sur le domaine privé de la commune sur la parcelle AD 061, au 4 allée du Parc, dont l'entrée se situe rue Janine Vins à 30 € mensuels par emplacement,

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables au 1er novembre 2025.

Madame le maire précise que, à l'arrière du fleuriste, il y a des garages qui appartiennent à la commune et qui sont loués. Pour accéder à ces garages il y a une cour privée qui appartient également à la commune. Des automobilistes stationnent leur véhicule dans cette cour de manière complètement illicite et cela gêne les locataires pour rentrer chez eux.

Il a donc été placé deux piquets, une chaîne et un cadenas dont la clé a été donnée aux locataires des cinq garages et des places de stationnement complémentaires ont été matérialisées dans cette parcelle que la mairie va mettre à la location, en priorité aux locataires des garages fermés et ensuite, si cela ne les intéresse pas, elles seront mises à disposition des habitants de la rue Janine Vins.

Bertrand Quilleré demande le prix de location des garages : de 80 à 100 €.

Marc Chalmandrier remarque qu'aujourd'hui il y a un des stationnements qui sert beaucoup au locataire du bâtiment où se trouve la fleuriste et demande s'il lui est laissé.

Madame le maire répond par l'affirmative : dans les cinq places il y en a une pour la fleuriste.

Fin de la séance à 21 h 00.

Le secrétaire de séance

Gaëtan MALONDA

